

ORDONNANCE

Nous, [REDACTED], Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de [REDACTED], Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée,

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

- M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

- M. [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED] (MOSELLE), demurant [REDACTED] - [REDACTED]

Comparant, assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- Mme [REDACTED] - Tiers (régulièrement convoquée, présente)

- M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la saisine adressée au greffe le 21 Mai 2025, émanant de M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et les pièces jointes tendant à la poursuite de l'hospitalisation complète sous contrainte de [REDACTED];

Vu le courrier de M. le directeur du CHS de Sarreguemines du 21 Mai 2025 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés aux parties et l'avis du procureur de la République ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat ;

Après avoir entendu, à l'audience les parties présentes et Me Frédérique LOESCHER, conseil de M. [REDACTED];

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 15 mai 2025, date de réintégration prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant admission de M. [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux produits, l'avis du collège de trois professionnels en date du 27 décembre 2024, ainsi que l'avis motivé en date du 21 mai 2025 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

Sur le fond,

Aux termes de l'article L3211-3 du code de la santé publique,

« Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent. »

En l'espèce, le délai compris entre les décisions de maintien, notamment des 30 août 2024 et 1^{er} octobre 2024, et leur notification au patient, respectivement les 15 mai 2025 et 07 novembre 2024. Il ne peut être considéré que ces décisions ont été notifiées « le plus rapidement possible ».

Cette mesure fait grief à la personne en raison du retard et du défaut d'information quant aux voies de recours. Aucun élément ne justifie ce retard dans la notification des droits au patient.

La mainlevée sera dès lors ordonnée.

Selon le paragraphe III de l'article 3211-12 du code de la santé publique,

« Le juge ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, d'isolement ou de contention.

Lorsqu'il ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin. »

Il résulte des derniers éléments médicaux que l'état de santé de [REDACTED] justifie que la mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte soit différée de 24 heures, la mise en place d'un programme de soins étant opportune.

Le premier argument soulevé entraînant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation, il n'y a pas lieu à examen du second argument.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de [REDACTED];

Disons que la mainlevée de l'hospitalisation complète de [REDACTED] sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 26 Mai 2025

Le Greffier

Le Juge,

Ordonnance notifiée et copie remise le 26 Mai 2025

à [REDACTED] ☒ à l'audience ou ☐ par le CHS le 26 Mai 2025	à Me Frédérique LOESCHER, avocat : ☐ à l'audience ou ☒ PLEX le 26 Mai 2025
p/ le directeur du CHS ☐ à l'audience ☒ mail du 26 Mai 2025	à [REDACTED] ☒ à l'audience ou ☐ mail ☐ LR ☐ LS du
	au Ministère public ☐ émargement du 26 Mai 2025 ou ☒ mail du 26 Mai 2025

Le greffier,